

Aix-Marseille-Provence Métropole

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DE LA FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA MISE A L'EAU DU PARKING
DU PORT DE PLAISANCE DU 1^{er} JUILLET AU 31 AOÛT 2021**

CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°2015/160

**POUR L'EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT VERDUN ET PORT DE
PLAISANCE ET SA MISE A L'EAU A LA CIOTAT**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre

D'une part :

La Société **SAGS La Ciotat**, société par actions simplifiée, au capital de 30 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Macon sous le numéro 839 046 257, dont le siège est sis 295, Chemin des Berthilliers, 71850 Charnay-Lès-Mâcon représentée par son Président, monsieur Jean-Laurent DIRX.

Ci-après dénommée « le délégataire »

Et

D'autre part :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La Société SAGS La Ciotat assure l'exploitation des parcs de stationnement VERDUN et PORT DE PLAISANCE et sa mise à l'eau à La Ciotat dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°2015/160 ayant pris effet le 15 mai 2018.

Par arrêté n°21/518/CM du 14 juin 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a consenti à la demande de la ville de La Ciotat de fermer la mise à l'eau du port de plaisance du 1^{er} juillet au 31 août 2021 inclus. Ce dispositif fait suite à des désordres constatés sur le domaine public maritime et représentant un risque d'atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Cette mesure exceptionnelle, non prévue contractuellement, a causé un préjudice financier au délégataire, qu'il convient d'indemniser.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation du parking PORT DE PLAISANCE et sa mise à l'eau à La Ciotat, afin de compenser le manque à gagner résultant de la décision de fermeture de l'accès à la cale de mise à l'eau du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité est égal à la différence entre le chiffre d'affaires de l'exploitation des places avec remorques et de la mise à l'eau, réalisé entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2020, et celui constaté sur la même période en 2021.

Le manque à gagner supporté par le délégataire se décompose donc comme suit (en € TTC):

CA 1 ^{er} juillet et 31 août 2020 (VL-remorques+MAL)	CA 1 ^{er} juillet et 31 août 2021 (VL-remorques)	TOTAL du manque à gagner à compenser
23 308,10	314,80	22 993,30

L'indemnité versée par la Métropole au délégataire s'élève ainsi à 19 161,08 € HT, soit 22 993,30 € TTC.

Aucune baisse de charges n'a été constatée dans le cadre de la fermeture de la mise à l'eau, les coûts de gestion étant intégrés au contrat.

Le montant ainsi déterminé constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif, sur le compte ouvert au nom de la Société SAGS La Ciotat, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole et à réception d'une facture reprenant le détail du calcul de l'indemnité.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre de la fermeture exceptionnelle de la mise à l'eau concomitante au parking PORT DE PLAISANCE survenue entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2021 en vertu de l'arrêté pris par la Présidente de la Métropole du 14 juin 2021.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille, le

Pour la Société SAGS La Ciotat,

Le Président,
Jean-Laurent DIRX

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation,

Le Vice-Président,
Pascal MONTECOT